

Divion, le 06 juin 2025

## DECISION DU MAIRE N°2025-035

**Objet : Avenant n°3 au marché de gros œuvre et de la couverture pour la réhabilitation de la salle Daniel Carton.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2024, reçue en Sous-Préfecture le 16 décembre 2024 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiant les délibérations du 26 mai 2020 et 27 septembre 2024.

**VU** la décision n°2023-052 du 12 septembre 2023, reçue en Sous-Préfecture le 12 septembre 2023, d'attribution du gros œuvre et de la couverture du marché de réhabilitation de la salle Carton,

**VU** la décision n°2024-074 du 16 septembre 2024, reçue en Sous-Préfecture le 16 septembre 2024, concernant l'avenant n°1 de modification de travaux du gros œuvre et de la couverture du marché de réhabilitation de la salle Carton,

**VU** la décision n°2025-020 du 17 mars 2025, reçue en Sous-Préfecture le 17 mars 2025, concernant l'avenant n°2 de prolongation de délais du marché de réhabilitation de la salle Carton,

**VU** la nécessité de rédiger un avenant afin de modifier plusieurs prestations décrites ci-dessous :

| Objet des modifications   | Montant HT (€)  |
|---|-----------------|
| Mise en œuvre de renfort métallique sur les pannes de couvertures abîmées en façade | + 6 310,40      |
| Dépose du garde corps en béton sur rampe d'accès PMR façade avant                   | - 6 733,44      |
| Démontage mur pour suppression garde corps et réalisation mur                       | + 2 678,40      |
| Suppression prestations ravalement sur le muret, dépose clôture béton               | - 2 131,94      |
| <b>TOTAL</b>  | <b>+ 123,42</b> |

.../...



.../...

Au vu de ces critères, le pouvoir adjudicateur :

### **DECIDE**

**Article 1** : de signer l'avenant n°3 pour le marché de gros œuvre et de la couverture pour la réhabilitation de la salle Daniel Carton avec la société **SEPTENTRIONALE DE CONSTRUCTION** domiciliée rue du Galibot à **LALLAING (59170)** pour le montant suivant : + 123,42 € HT (cent vingt-trois euros et quarante deux centimes hors taxes).

**Article 2** : Sur présentation de facture, la ville de Divion s'engage à verser le règlement à la fin de la prestation par mandat administratif.

**Article 3** : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Béthune, Madame la Trésorière de Divion.

**Article 4** : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Madame la Trésorière de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

**Le Maire,**



**Jacky LEMOINE.**

Transmise au Représentant de l'État le : 6 juin 2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 6 juin 2025

REÇU EN PREFECTURE

le 06/06/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_AI-062-216202705-20250606-DH2025\_035-

Divion, le 06 juin 2025

## DECISION DU MAIRE N°2025-036

**Objet : Avenant n°3 au marché de travaux de réhabilitation de la salle Daniel Carton - lot n°2 « Menuiseries extérieures, serrurerie, stores, signalétique ».**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2024, reçue en Sous-Préfecture le 16 décembre 2024 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiant les délibérations du 26 mai 2020 et 27 septembre 2024.

**VU** la décision n°2023-051 du 11 septembre 2023 qui attribue le lot n°2 « Menuiseries extérieures, serrurerie, stores, signalétique » pour la réhabilitation de la salle Carton à la société **OLIVIER** domiciliée 94 rue de Provin à **CARVIN (62220)**,

**VU** la décision n°2024-101 du 12 décembre 2024, reçue en Sous-Préfecture le 12 décembre 2024, concernant l'avenant n°1 de modification de travaux du lot n°2 « Menuiseries extérieures, serrurerie, stores, signalétique » du marché de réhabilitation de la salle Carton,

**VU** la décision n°2025-020 du 17 mars 2025, reçue en Sous-Préfecture le 17 mars 2025, concernant l'avenant n°2 de prolongation de délais du marché de réhabilitation de la salle Carton,

**VU** la nécessité de rédiger un avenant pour le lot n°2 « Menuiseries extérieures, serrurerie, stores, signalétique » pour la fourniture et la pose de garde corps en acier galvanisé laqué sur rampe PMR d'accès principale compris main courante à fond de gorge pour intégration ruban LED, pour un montant total de + 10 495,00 € HT, soit + 12 594,00 € TTC,

Au vu de ces critères, le pouvoir adjudicateur :

.../...



.../...

### DECIDE

**Article 1** : de signer l'avenant n°3 pour le lot n°2 « Menuiseries extérieures, serrurerie, stores, signalétique » du marché de réhabilitation de la salle Carton avec la société **OLIVIER** domiciliée 94 rue de Provin à **CARVIN (62220)** pour le montant suivant : + 10 495,00 € HT (dix mille quatre cent quatre vingt quinze euros hors taxes).

**Article 2** : Sur présentation de facture, la ville de Divion s'engage à verser le règlement à la fin de la prestation par mandat administratif

**Article 3** : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Béthune, Madame la Trésorière de Divion.

**Article 4** : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Madame la Trésorière de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

**Le Maire,**



**Jacky LEMOINE.**

Transmise au Représentant de l'État le : 6 juin 2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 6 juin 2025

REÇU EN PREFECTURE

le 06/06/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_AI-062-216202705-20250606-DH2025\_036-



# Véhicules Militaires

## CONVENTION D'ORGANISATION 81<sup>ÈME</sup> ANNIVERSAIRE DE LA LIBÉRATION DE DIVION

Entre d'une part,

L'Association Véhicules Militaires d'Artois représentée par son Président, Bruno ROGEZ, dont le siège social est situé au 180 rue du Québec - 62700 BRUAY-LA-BUISSIÈRE, joignable au 06.89.01.93.48, ci-après désigné « VMA »,

Et d'autre part,

La commune de **DIVION**  
Située 1 rue Pasteur à Divion (62460)  
Représentée par **LE MAIRE, Monsieur Jacky Lemoine**

ci-appelée « co-organisateur ».

Il est établi ce qui suit :

Le VMA organise la 39<sup>ème</sup> édition de la manifestation « Il était une fois le Pas de Calais Libéré » du 4 au 7 septembre 2025, ayant pour but la commémoration de la libération de la région lors de la Seconde guerre mondiale. Elle a sollicité le co-organisateur afin de réaliser la commémoration du 81<sup>ème</sup> anniversaire de la libération de Divion.

En conséquence de quoi, il est convenu entre les parties :

1. Le co-organisateur confie au VMA l'organisation d'un convoi de véhicules militaires d'époque de divers gabarits, accompagné d'une formation musicale, afin d'organiser une cérémonie et une exposition des véhicules dans la commune participante le samedi 6 septembre 2025 ;
2. La durée de la manifestation est estimée à une heure ;
3. Le co-organisateur prendra toutes les dispositions administratives et techniques pour la bonne exécution de celle-ci ;
4. Le VMA fournira le modèle d'affiche de la manifestation ainsi que le programme. Dans les éléments de communication que la commune entendrait mettre en place par elle-même, elle devra veiller à bien indiquer que l'association VMA est organisatrice de l'évènement en partenariat avec la commune ;
5. La commune versera une somme totale de 2 000,00 € TTC (deux mille euros). Le règlement sera effectué par virement au compte de l'association Véhicules Militaires d'Artois à la Société générale de Liévin aux coordonnées suivantes :

RIB : 30003 02892 00050053402 87  
IBAN : FR76 3000 3028 9200 0500 5340 287  
BIC : SOGEFRPP

6. Le co-organisateur fera son affaire de toutes les assurances qu'il estimera nécessaire pour couvrir les risques rencontrés lors de cette manifestation ;
7. Le co-organisateur se doit d'assurer le service de sécurité en ses lieux ;
8. Le co-organisateur s'acquittera des frais de SACEM éventuels pour la formation de musique lors de la cérémonie ;
9. Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit dans tous les cas reconnus de force majeure, d'une impossibilité technique ou pour des motifs sérieux au bon fonctionnement de l'équipement ou à l'ordre public, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception par le co-organisateur au VMA. Le VMA peut également dénoncer la convention en cas de force majeure, d'une impossibilité technique ou pour des motifs sérieux relatif au bon fonctionnement de l'équipement ou à l'ordre public dûment constaté et signifié au co-organisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception.
10. En cas d'impossibilité de réaliser seulement une partie de la manifestation, pour les mêmes raisons qu'évoquées au point 9, les parties s'engagent à conclure un avenant pour tenir compte des différentes contraintes apparues postérieurement à la signature de la convention.
11. L'association VMA ne peut être tenue pour responsable des dommages commis par des participants sur lesquels elle ne dispose pas d'un pouvoir de contrôle et de direction.
12. La présente convention vaut autorisation de stationner et de traverser la commune pour les véhicules participants à la manifestation.
13. Le présent contrat est soumis à la loi française. Toute difficulté relative à l'interprétation, l'exécution, de ce contrat sera réglée à l'amiable entre les parties. Si dans les quinze jours qui suivent, aucun accord n'est trouvé, le litige pourra être soumis aux Tribunaux compétents de Béthune.

Fait en deux exemplaires comportant deux pages chacun à Bruay-la-Buissière, le 19/06/2025..... 2025. Chaque partie reconnaissant en avoir reçu un exemplaire original.

  
Véhicules Militaire d'Artois  
Association loi 1901  
Président Bruno Rogez  
21 rue de Saint Pol - 62810 Manin  
bruno.roguez@orange.fr

M. Bruno ROGEZ, Président : 06.89.01.93.48

Email : vmartois62@gmail.com

Association à but non lucratif loi du 1er juillet 1901 N°9283

Siège social: V.M.A. – 180, Rue du Québec - 62700 Bruay la Buisnière

Le Maire,  
  
Jacky Lemoine

Divion, le 19 juin 2025

## DECISION DU MAIRE N°2025-037

**Objet : Signature de contrat dans le cadre de la prestation « Il était une fois le Pas-de-Calais libéré » 2025.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2024, reçue en Sous-Préfecture le 16 décembre 2024 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiant les délibérations du 26 mai 2020 et 27 septembre 2024.

En 2025, la ville souhaite à nouveau accueillir un défilé de véhicule militaire sur la commune en participant à la nouvelle édition de « Il était une fois le Pas-de-Calais libéré » organisé par l'association Véhicules Militaires de l'Artois (VMA).

Cet événement aura lieu le 6 septembre à Divion et se déroulera comme suit : Défilé de 80 véhicules militaires + Halte des véhicules pendant 1 heure dans le centre-ville + Orchestre.

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

### DECIDE

**Article 1 : De signer le contrat avec l'association « Véhicule Militaires D'artois ».**

**Article 2 : De régler, à l'association «Véhicules Militaires d'Artois» la somme de 2 000,00 € TTC (Deux Mille euros toutes taxes comprises) correspondante à la prestation susmentionnée.**

**Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.**

REÇU EN PREFECTURE  
le 19/06/2025  
Application agréée E-legalite.com

99\_AI-062-216202705-20250619-DH2025\_037-



**Article 4** : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



**Jacky LEMOINE.**

Transmise au Représentant de l'État le : 19 juin 2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 19 juin 2025

REÇU EN PREFECTURE

le 19/06/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_AI-062-216202705-20250619-DH2025\_037-

Divion, le 19 juin 2025

## DECISION DU MAIRE N°2025-038

**Objet : Avenant n°2 au marché « Exploitation des installations de chauffage » avec la société ENGIE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2024, reçue en Sous-Préfecture le 16 décembre 2024 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiant les délibérations du 26 mai 2020 et 27 septembre 2024.

**VU** la décision n°2024-045 du 24 mai 2024 qui attribue le marché d'exploitation et d'entretien de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire à la société **ENGIE SOLUTIONS** domiciliée 10 avenue de l'Horizon à **VILLENEUVE D'ASCQ (59651)**,

**VU** la décision n°2025-008 du 3 février 2025 concernant l'avenant n°1 de modification de prestations du marché d'exploitation et d'entretien de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire à la société **ENGIE SOLUTIONS** domiciliée 10 avenue de l'Horizon à **VILLENEUVE D'ASCQ (59651)**,

**VU** la nécessité de rédiger un avenant afin d'intégrer les installations de la maison médicale Zola, pour un montant de redevance P2 de 1 575,00 € HT/an, soit 1 890,00 € TTC/an,

### **DECIDE**

**Article 1** : de signer l'avenant n°2 pour le marché d'exploitation et d'entretien de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire avec la société **ENGIE SOLUTIONS** domiciliée 10 avenue de l'Horizon à **VILLENEUVE D'ASCQ (59651)** pour le montant suivant : 1 575,00 € HT/an (mille cinq cent soixante quinze euros hors taxes). Le présent avenant prend effet le 1er juillet 2025.

**Article 2** : Sur présentation de facture, la ville de Divion s'engage à verser le règlement à la fin de la prestation par mandat administratif.

**Article 3** : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

**Article 4** : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Madame la Trésorière de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

**Le Maire,**



**Jacky LEMOINE.**

Transmise au Représentant de l'État le : 19 juin 2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 19 juin 2025

REÇU EN PREFECTURE

le 19/06/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_AI-062-216202705-20250619-DH2025\_038-

Divion, le 23 juin 2025

## DECISION DU MAIRE N°2025-039

**Objet : Attribution du marché MAPA 2025-07, "Confection et livraison de repas en liaison froide ou chaude"**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2024, reçue en Sous-Préfecture le 16 décembre 2024 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiant les délibérations du 26 mai 2020 et 27 septembre 2024.

**VU** le marché à procédure adaptée concernant la confection et livraison de repas en liaison froide ou chaude,

**VU** la publicité au BOAMP et sur la plate forme dématérialisée e-marchespublics.com du 15 avril 2025,

**VU** les critères d'attribution des offres définis dans les délais fixés dans le règlement de consultation ainsi qu'il suit :

- Prix de la prestation.....40%
- Qualité de la prestation...60%

### **CARACTERISTIQUES DU MARCHE**

Le marché est composé d'un lot unique sur la confection et la livraison de repas en liaison froide ou chaude.

Le marché est conclu pour une durée d'un an. **Il commencera à partir du 1er septembre 2025.**

### **ONT PRESENTE UNE OFFRE**

- société **LA NORMANDE** domiciliée au 37 rue des Vacillots à **SAINT NICOLAS D'ALIERMONT (76510)**

.../...

.../...

- société **DUPONT RESTAURATION** domiciliée au 13 avenue Pascal à **LIBERCOURT (62820)**
- société **CONVIVIO AVO SAS** domiciliée au château de Bois Himont à **BOIS HIMONT (76190)**

Au vu des critères d'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur :

### **DECIDE**

**Article 1** : d'attribuer le marché à procédure adaptée à la société **DUPONT RESTAURATION** domiciliée au 13 avenue Pascal à **LIBERCOURT (62820)** pour les montants suivants :

|                     | Tarif unitaire HT si la commande est prévue de J-1 à J-7 avant 12h00 | TVA                     | TTC                     |
|---------------------|--|-------------------------|-------------------------|
|                     | Repas en liaison froide  | Repas en liaison froide | Repas en liaison froide |
| Repas maternelle    | 2,89 €   | 0,16 €                  | 3,05 €                  |
| Repas élémentaire   | 3,08 €   | 0,17 €                  | 3,25 €                  |
| Repas adultes       | 3,50 €   | 0,19 €                  | 3,69 €                  |
| Pique nique enfants | 3,35 €   | 0,18 €                  | 3,53 €                  |
| Pique nique adultes | 4,75 €   | 0,26 €                  | 5,01 €                  |

**Article 2** : Sur présentation de facture, la ville de Divion s'engage à verser le règlement à la fin de la prestation par mandat administratif.

**Article 3** : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

**Article 4** : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.



**Le Maire,**

**Jacky LEMOINE.**

Transmise au Représentant de l'État le : 23 juin 2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 23 juin 2025

REÇU EN PREFECTURE

le 23/06/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_AI-062-216202705-20250623-DH2025\_039-